





## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

16/02/2023



### TEXTE OFFICIEL

#### Évaluation environnementale : formulaire Cerfa "examen au cas par cas"

Par Isabelle d'Aloia, le 7 février 2023, [lemoniteur.fr](http://lemoniteur.fr)

Un arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734\*04. Il s'agit notamment de tenir compte du décret "clause filet" du 25 mars 2022, qui permet à l'autorité compétente pour autoriser ou recevoir la déclaration d'un projet de le soumettre à examen au cas par cas s'il lui apparaît que ce projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

[Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement \(NOR : TRED2301337A\)](#)



### JURISPRUDENCE

#### TA Rouen, 2ème ch., 26 janvier 2023, n° 2206586 : Une charte d'urbanisme jugée illégale

Le tribunal administratif de Rouen, à la suite d'un déféré engagé par le préfet de la Seine Maritime, annule la charte d'urbanisme et du cadre de vie de la ville de Bois-Guillaume, jugeant que « la commune ne dispose plus de la compétence pour fixer des règles d'urbanisme ».

Il soutient que « la charte est illégale, dès lors qu'elle a pour objet de créer une nouvelle norme s'imposant aux demandes d'autorisation d'urbanisme présentées par des opérateurs immobiliers, alors que seules les dispositions normatives prévues et encadrées par la loi peuvent réguler l'instruction des autorisations d'urbanisme ; la charte contient de nombreux dispositifs illégaux au regard du code de l'urbanisme et de la jurisprudence ».

Cette décision est inédite et appellera de nombreux commentaires.

Référence : [TA Rouen, 2ème ch., 26 janvier 2023, n° 2206586](#)



### JURISPRUDENCE

#### Quelles sanctions pour les communes qui ne publient pas leurs documents d'urbanisme en version numérique ?

Le 10 février 2023, [lemoniteur.fr](http://lemoniteur.fr)

La publication dématérialisée des documents d'urbanisme sur le portail national « Géoportail de l'urbanisme » est une obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 est venue renforcer cette obligation en procédant à la réécriture des articles L. 143-24 et L. 153-23 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publication des schémas de cohérence territoriale (Scot) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) sur ce portail est devenue, avec la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. L'absence de publication d'un Scot ou d'un PLU approuvé sur le portail après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne permettra pas à ces documents d'être exécutoires. Aucune sanction financière n'est en revanche prévue.

L'ordonnance précitée prévoit qu'en cas de publication électronique empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du Géoportail ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La collectivité locale dispose ensuite de six mois pour publier son document d'urbanisme au format électronique sur le portail national.

Référence : QE n° 02129, réponse à Christine Herzog (Moselle - UC-R), JO Sénat du 12 janvier 2023.



### JURISPRUDENCE

#### Un juge annule un sursis à statuer et ordonne à la commune de délivrer le permis de construire

Dans une décision récente, le tribunal administratif de Strasbourg étend la solution consacrée par le Conseil d'Etat en 2018 en matière d'annulation de refus de permis de construire.

Par Sandrine Pheulpin, le 15 février 2023, [lemoniteur.fr](http://lemoniteur.fr)

Une solution inédite mais somme toute assez logique au regard de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Saisi de la légalité d'une décision d'une commune de surseoir à statuer sur une demande de permis de construire en vue de l'extension d'une maison existante, le tribunal administratif (TA) de Strasbourg a, dans une [décision du 7 décembre 2022](#), annulé ladite décision mais surtout, enjoint au maire de délivrer l'autorisation sollicitée.

#### Sursis à statuer sous conditions

Rappelons que l'[article L. 153-11 du Code de l'urbanisme](#) permet à l'autorité compétente de surseoir à statuer, pendant une durée de deux ans maximum, sur les demandes d'autorisation de construire qui seraient de nature à **compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU)** dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Dans l'affaire ici commentée, pour justifier sa décision, le maire s'était fondé sur la circonstance que la parcelle, objet du litige, se trouvait, à l'issue du débat sur les orientations du PADD, incluse au sein d'une zone identifiée « comme constituant **une dent creuse de la nappe urbaine du territoire communal et susceptible ainsi de satisfaire**, en raison de ses facilités d'accès et de desserte, à l'**objectif de mise en valeur et de diversification des centres-urbains de la commune**, notamment en y permettant le développement des équipements d'intérêt général ».

Or, selon le TA, le projet qui se bornait à étendre de 60 m<sup>2</sup> la surface déjà construite, n'apparaissait pas de nature à compromettre l'exécution du PLU, notamment l'objectif - défini en des termes généraux par le PADD -, « de favoriser, dans la zone en litige, les équipements collectifs à destination sociale et/ou intergénérationnelle sans aucune traduction précise dans le projet de règlement ». Pour les juges strasbourgeois, pas de doute, le maire a fait une inexacte application de l'article L. 153-11 précité.

#### Sursis à statuer = refus de permis

Par ailleurs, et c'est tout l'intérêt de cette décision, dans sa requête en annulation de la décision de sursis, **le pétitionnaire avait aussi demandé au tribunal d'ordonner au maire de délivrer le permis**. S'appuyant sur les dispositions de l'[article L. 911-1 du Code de justice administrative](#) et de l'[article L. 600-2 du Code de l'urbanisme](#) relatif au contentieux en matière de refus d'autorisations de construire, le juge reprend la position du Conseil d'Etat édictée dans un arrêt de principe en 2016 : **une décision de sursis doit être regardée comme un refus au sens de l'article L. 600-2 (CE, 9 mars 2016, n° 383060, publié au recueil Lebon)**.

Et sur ce point, l'on sait, depuis l'avis de la Haute Juridiction du 25 mai 2018 (n° [417350, publié au recueil](#)), que « lorsque le juge annule un refus d'autorisation [...] il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction [...], ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ». **Après avoir rappelé cette solution, le TA l'étend aux décisions illégales de sursis à statuer** : « Il appartient également au juge d'ordonner à l'autorité compétente la délivrance de l'autorisation demandée, lorsque [...] le service instructeur oppose, à tort, un sursis à statuer au motif que le projet serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

Il n'en va toutefois autrement, précisent les juges strasbourgeois, que s'il résulte de l'instruction, soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, « interdisent d'y faire droit, pour un motif que l'administration n'a pas relevé à l'issue de l'instruction [...], soit que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle ».

[TA Strasbourg, 7 décembre 2022, n° 2006649](#)

Toute la veille des 6 derniers mois

